

Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les producteurs et importateurs de carburant renouvelable

NOTE : L'information qui suit ne vise qu'à promouvoir la conformité : elle ne revêt pas la même valeur que le Règlement sur les carburants renouvelables et n'est pas une interprétation légale de ce dernier. Pour les exigences en vertu du règlement, se référer au règlement comme tel. Advenant des écarts entre le présent document et le Règlement sur les carburants renouvelables, c'est ce dernier qui prévaut.



Producteur et importateur
de carburant renouvelable

Personne qui
produit ou
importe du
carburant
renouvelable

Qu'est-ce qu'un « carburant renouvelable » en vertu du Règlement sur les carburants renouvelables?

Le Règlement sur les carburants renouvelables (le « règlement ») fournit une définition de « carburant renouvelable » incluant « éthanol » et « biodiesel ». Un carburant est considéré comme un « carburant renouvelable » à condition :

- qu'il soit un carburant liquide,
- qu'il soit produit à partir d'une ou plusieurs matières de base répertoriées servant à fournir des carburants renouvelables;
- qu'il respecte la proportion maximale autorisée de substances non renouvelables;
- qu'il corresponde à la définition d'un carburant renouvelable telle qu'elle est inscrite dans le règlement.

Qu'exige le règlement des producteurs et importateurs de carburant renouvelable?

Les producteurs et importateurs de carburant renouvelable doivent tenir des registres et transmettre des rapports sur leurs carburants renouvelables. Ils sont tenus de faire l'objet d'une vérification annuelle effectuée par une tierce partie indépendante pour chaque période de conformité¹.

Je ne produis et/ou n'importe que de petits volumes de carburant renouvelable. Quelles sont les exigences me concernant dans le cadre du règlement?

Si vous produisez et/ou importez un volume de carburant renouvelable inférieur à 400 m³ (400 000 litres) par an, vous n'êtes pas assujetti aux exigences des articles 34 et 28 pour cette période. Vous devez cependant tenir des registres prouvant que votre volume annuel est inférieur au seuil (voir les articles 37 et 38) et qu'il est calculé conformément à l'article 4.

Un producteur ou importateur de carburant renouvelable peut-il participer au mécanisme d'échange?

Toute personne à l'exception d'un fournisseur principal, y compris un producteur ou un importateur de carburant renouvelable, peut choisir de participer au mécanisme d'échange en vertu de l'article 11 pourvu qu'elle prenne part à l'une des activités suivantes :

- mélange de carburant renouvelable avec un carburant à base de pétrole par le propriétaire du carburant;
- production de carburant à base de pétrole² au moyen du biobrut comme matière première;
- importation de carburant à base de pétrole³ ayant une teneur en carburant renouvelable;
- vente de carburant renouvelable pur³ à un consommateur de carburant renouvelable pur, ou utilisation de carburant renouvelable pur que cette personne a produit ou importé elle-même.

¹ Il est possible que vous ne soyez assujetti aux provisions de vérification si vous rencontrez certaines conditions (par ex., si vous pouvez démontrer qu'aucune unité n'a été créée), tel que prescrit au paragraphe 28(3) du règlement.

² Carburant à base de pétrole tel que de l'essence, du carburant diesel et du mazout de chauffage.



Les participants au mécanisme d'échange du règlement sont assujettis à des exigences additionnelles (par ex., voir la fiche d'information pour de plus amples informations quant aux opérations de mélange lors de la création d'unités.

COMMENT SE TENIR AU COURANT?

L'intégralité du texte du *Règlement sur les carburants renouvelables* ainsi que des fiches d'information et un document de Questions et Réponses sont disponibles à l'adresse : <https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/production-energie/reglement-carburants/renouvelables.html>

- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Un aperçu*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs principaux*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les vendeurs de carburant destiné à l'exportation*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les opérations de mélange*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les carburants à haute teneur en carburant renouvelable et les carburants renouvelables purs*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs de faible volume*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs de biodiesel*
- *Règlement fédéral sur les carburants renouvelables : Les fournisseurs offrant exclusivement des volumes de carburants exclus*

Pour de plus amples renseignements, s'adresser à l'Informatique d'Environnement Canada : (Tél. : 1-800-668-6767) ou la section de l'application et des activités réglementaires d'Environnement et changement climatique Canada (Courriel : ec.carburants-fuels.ec@canada.ca).

LE SAVIEZ-VOUS?

Voici d'autres règlements fédéraux sur le carburant à respecter, le cas échéant :

- *Règlement n° 1 concernant les renseignements sur les combustibles* [rapport sur le soufre et additifs]
- *Règlement sur l'essence* [plomb et phosphore]
- *Règlement sur le benzène dans l'essence*
- *Règlement sur le soufre dans l'essence*
- *Règlement sur le soufre dans le carburant diesel*
- *Règlement sur les combustibles contaminés*
- *Règlement sur le débit de distribution de l'essence et de ses mélanges*
- *Règlement prévoyant les circonstances donnant ouverture à une exemption en vertu de l'article 147 de la Loi*

Pour en savoir plus, consultez le site Web suivant :

<https://www.canada.ca/fr/environnement-changement-climatique/services/gestion-pollution/production-energie/reglement-carburants.html>.

Publ. aussi en anglais sous le titre :

Federal Renewable Fuels Regulations: Renewable Fuel Producers and Importers

Troisième édition

ISBN 978-0-660-30217-1

No de cat. En14-28/5-2019F-PDF

³ Le carburant renouvelable pur inclut le biodiesel, ou tout autre carburant renouvelable qui, à la fois : (1) est produit à une installation qui utilise uniquement des matières premières de carburant renouvelable pour la production de carburant; (2) convient au fonctionnement d'un appareil à combustion; (3) est indifférenciable, quant à ses propriétés chimiques, du carburant à base de pétrole convenant au fonctionnement d'un appareil à combustion.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur les droits de reproduction, veuillez communiquer avec Services publics et Approvisionnement Canada : publications.gc.ca

Photos : © Photos.com – 2010

© Sa Majesté la Reine du chef du Canada représentée par le ministre de l'Environnement, 2019

Also available in English

Environnement et Changement climatique Canada

Centre de renseignements à la population

Édifice Fontaine, 12^e étage

200, boul. Sacré-Coeur

Gatineau, QC K1A 0H3

Téléphone : 819-938-3860

Sans-frais : 1-800-668-6767

Courriel : ec.enviroinfo.ec@canada.ca